



**Convention sur la conservation des espèces
migratrices appartenant à la faune sauvage**

Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement



14^{ème} RÉUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS

Bonn, Allemagne, 14 au 17 mars 2007

CMS/ScC14/Inf.10

**SÉLECTION DE RÉOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS
ADOPTÉES PAR LA HUITIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES
PARTIES AYANT UN RAPPORT AVEC LES TRAVAUX DE LA 14^{ème}
RÉUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS**

**SÉLECTION DE RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA
HUITIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT
A LA FAUNE SAUVAGE**

No.	Titre	Page
Res. 8.1	Utilisation durable	3
Res. 8.5	Application des accords existants et élaboration de futurs accords	5
Res. 8.7	La CMS et les objectifs de 2010 sur la biodiversité	13
Res. 8.10	La mise en oeuvre du système de gestion de l'information de la CMS	14
Res. 8.13	Changement climatique et les espèces migratrices	17
Res. 8.14	Prises accessoires	19
Res. 8.22	Effets négatifs des activités humaines sur les cétacés	21
Res. 8.27	Les espèces migratrices et la grippe aviaire hautement pathogène	24
Rec. 8.28	Actions coopératives a entreprendre pour les espèces inscrites à l'Annexe II	31
Res. 8.29	Actions concertées a entreprendre pour les espèces inscrites à l'Annexe I	33



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distr: GÉNÉRAL

PNUE/CMS/Résolution 8.1*

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

UTILISATION DURABLE

Adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Nairobi, 20-25 novembre 2005)

Tenant compte des besoins spécifiques et de la fragilité des espèces migratrices inscrites par la CMS, ainsi que de la nécessité d'associer tous les pays et les populations aux efforts de conservation de ces espèces de par le monde;

Soulignant que la CMS interdit le prélèvement des espèces figurant à l'annexe I sauf dans les conditions particulières visées au paragraphe 5 de l'article III;

Rappelant qu'en vertu de l'alinéa (f) du paragraphe 4 de l'article V portant sur les lignes directrices relatives à la conclusion d'Accords, la CMS interdit tout prélèvement d'espèces migratrices appartenant à l'ordre des cétacés qui ne serait pas autorisé à l'égard de ladite espèce migratrice aux termes de tout autre accord multilatéral;

Rappelant en outre la résolution 7.9, qui réaffirme l'intérêt de la CMS à promouvoir de solides accords de coopération avec les autres instruments et organisations internationales relatifs à la biodiversité;

Reconnaissant que par les avantages sociaux, culturels et économiques qui peuvent en découler pour les populations, l'utilisation durable (à des fins de consommation et autres) incite à la conservation et à la restauration, et que l'utilisation durable passe par l'adoption de mesures de conservation efficaces;

Prenant en outre note que les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont adopté les Principes et directives d'Addis Abeba et que les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ont lancé des études sur la contribution apportée par les Principes et directives d'Addis Abeba dans la mise en œuvre des dispositions de la CITES concernant les espèces figurant dans les annexes; et

Reconnaissant que l'application des Principes et Directives d'Addis Abeba de la CBD par les Parties pourrait contribuer à la réduction de nombreuses causes de la perte des espèces migratrices (pertes accessoires, récoltes non durables, surexploitation, chasse non viable et autres effets préjudiciables) et entraîner une meilleure conservation des habitats pour les espèces migratrices;

* Version revue mars 2006.

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Demande* au Conseil scientifique d'examiner l'applicabilité et l'utilité des Principes et directives d'Addis Abeba dans le contexte de la CMS en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices concernées inscrites aux annexes de la CMS;
2. *Prie instamment* le Conseil scientifique de se mettre en rapport avec les autres conventions, les Parties et les ONG pour recueillir et partager les informations sur les études pertinentes concernant lesdits principes et directives;
3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les autres organisations compétentes à appuyer les activités susmentionnées, notamment en fournissant l'assistance financière appropriée ainsi que des données et informations utiles; et
4. *Prie* le Conseil scientifique de faire rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties, à sa neuvième session.



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATOIRES

Distr: Générale

UNEP/CMS/Résolution 8.5

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

APPLICATION DES ACCORDS EXISTANTS ET ELABORATION DE FUTURS ACCORDS

Adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Nairobi, 20-25 novembre 2005)

Considérant que l'objectif 2 du Plan stratégique de la CMS pour 2006-2011 est de « veiller à ce que les espèces migratrices bénéficient des meilleures mesures de conservation possibles » et que le meilleur moyen d'assurer la conservation des espèces migratrices est par des efforts de coopération internationale reliant toute les actions nationales portant sur des espèces ou des écosystèmes, et coordonnés dans l'ensemble d'une aire de migration;

Soulignant que les accords, en particulier les mémorandums d'accord, sont, comme le reconnaissent respectivement l'article IV et la résolution 2.6 (Genève, 1988), un des outils opérationnels clés de la CMS et que les efforts de coopération internationale manifestés conjointement par ces instruments contribueront à la réalisation de l'Objectif 2 du Plan stratégique;

Notant avec satisfaction les progrès accomplis depuis la septième session de la Conférence des Parties tenue à Bonn en 2002, s'agissant de la conclusion et de la mise en œuvre d'accords sous les auspices de la CMS;

Consciente du fait que, par son appui à ces initiatives, la CMS non seulement vient en aide aux espèces ciblées et à leurs habitats mais, en outre, donne la preuve de son engagement à l'endroit de la région dans laquelle l'instrument sera appliqué, met en évidence son caractère de convention-cadre pratique et opérationnelle, et fait voir aux non Parties les avantages de l'adhésion à la Convention;

Rappelant les résolutions 4.4 (Nairobi, 1994), 5.4 (Genève, 1997) et 6.4 (Le Cap, 1999) relatives au Plan stratégique qui, entre autres, incitent à l'adoption d'accords et de mémorandums d'accord pour la conservation des espèces migratrices inscrites aux Annexes de la Convention et demandent que les Parties créent, le cas échéant, des partenariats entre pays en développement et pays développés Parties et en prennent la tête, et que l'on développe le Plan stratégique de la CMS en s'appuyant sur ces précédents;

Constatant avec satisfaction les efforts accrus faits par le secrétariat conformément à la résolution 7.7 (Bonn, 2002) pour encourager les partenariats avec les organismes et gouvernements collaborateurs et appuyer ainsi la coordination des mémorandums d'accord conclus sous les auspices de la CMS;

Considérant qu'une coordination efficace à l'appui de la mise en œuvre des plans d'action prévus par les mémorandums d'accord, de même que les réunions périodiques des Etats des aires de répartition pour suivre les résultats de l'application des mémorandums d'accord et des efforts de conservation, sont des moyens peu onéreux de contribuer de

manière appréciable à la réalisation par la Convention des objectifs en matière de diversité biologique pour 2010;

Considérant en outre que l'élaboration et la mise en œuvre d'accords dans le cadre de la Convention seront fonction de la disponibilité des ressources nécessaires;

Prenant note avec gratitude des généreuses contributions financières et en nature, ainsi que le support au développement pourvu, au cours des trois dernières années par un certain nombre de Parties, de non Parties et d'organisations pour soutenir l'élaboration d'accords, la mise en place de coordinateurs des mémorandums d'accord et l'organisation de réunions périodiques des Etats des aires de répartition, comme mentionné dans le document UNEP/CMS/Conf.8.10; et

Se référant au rapport du secrétariat figurant dans le document UNEP/CMS/Conf.8.10 et aux rapports* des secrétariats des divers accords conclus sous les auspices de la CMS;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. Pour ce qui est des accords déjà conclus:
 - (a) *Exprime sa satisfaction* devant les résultats obtenus, s'agissant de la conclusion et de la mise en œuvre d'accords dans le cadre de la CMS;
 - (b) *Approuve* la conclusion:
 - (i) Du Mémorandum d'accord relatif aux mesures de conservation des populations ouest-africaines d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) et *accueille avec satisfaction* sa signature par onze Etats de leur aire de répartition, à la session en cours, comme preuve de l'engagement vigoureux de la région envers les efforts de conservation des éléphants; et
 - (ii) Du Mémorandum d'accord relatif à la conservation, au rétablissement et à l'utilisation durable des populations de saïgas (*Saiga tatarica tatarica*), *souligne* l'importance d'une rapide entrée en vigueur de ce mémorandum d'accord, et *exhorte* tous les Etats de l'aire de répartition à y adhérer et à appliquer le plan d'action prévu dès que possible;
 - (c) *Engage* les Etats de l'aire de répartition qui ne l'ont pas encore fait à, selon le cas, signer les Accords de la CMS, les ratifier ou y adhérer, et à contribuer à leur application;
 - (d) *Invite* les Accords, à titre de contribution à la réalisation de l'Objectif 4.2 du Plan stratégique 2006-2011 de la CMS, à:
 - (i) Elaborer leur propre plan stratégique ou plan d'application en le liant autant que possible au Plan stratégique de la Convention au moyen de cadres logiques en cascade montrant la manière dont leurs travaux contribuent à la réalisation des buts et objectifs de la CMS;

* UNEP/CMS/Inf.8.14.1-5.

- (ii) Utiliser un bon système national de communication des données entièrement harmonisé avec celui de la Convention;
 - (iii) Rendre toutes leurs informations accessibles par l'intermédiaire du Système de gestion de l'information de la CMS; et
 - (iv) Fournir en temps utile les informations et apports nécessaires pour atteindre les cibles et étapes du Plan stratégique de la CMS;
- (e) *Encourage* le secrétariat à continuer d'explorer les possibilités de partenariat avec des organisations intéressées spécialisées dans la conservation et la gestion des espèces migratrices, pour la fourniture de support au développement et services de coordination à des mémorandums d'accord choisis;
- (f) *Encourage en outre* les Parties, les non Parties et les organisations à collaborer étroitement avec le secrétariat de la CMS au cours des trois prochaines années et à verser des contributions généreuses, en espèces et en nature, en sus des fonds éventuellement prévus dans le budget de base de la CMS, pour appuyer:
- (i) Les activités de conservation exposées dans les plans d'action des mémorandums d'accord conclus sous les auspices de la CMS;
 - (ii) Les mécanismes de coordination des instruments se rapportant aux espèces suivantes : tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique, phragmite aquatique, voies de migration oiseaux aquatiques d'Asie centrale, outarde barbue, tortues marines de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, antilope de Saïga, grue de Sibérie, courlis à bec grêle et éléphants d'Afrique de l'Ouest; et
 - (iii) Les réunions périodiques des Etats de l'aire de répartition qui adhèrent aux mémorandums d'accord relatifs aux espèces suivantes : tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique (2007), phragmite aquatique (2006), grandes outardes (2007), tortues marines de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (2006-2008), antilope de saïga (2007), et grue de Sibérie (2006-2008);
2. Pour ce qui est des accords en cours d'élaboration, et pour soutenir la réalisation de l'Objectif 2.5 du Plan stratégique 2006-2011 de la CMS:

OISEAUX

- (a) *Flamants des Andes*
- (i) *Se félicite* des progrès réalisés dans la rédaction d'un mémorandum d'accord pour la conservation des flamants des Andes et de leurs habitats en Argentine, en Bolivie, au Chili et au Pérou et *Encourage* les Etats de l'aire de répartition concernés le conclure rapidement;
 - (ii) *Invite* le secrétariat à soutenir autant que de besoin cette initiative; et
 - (iii) *Souhaite* l'adoption et la mise en œuvre rapides du mémorandum d'accord en tant qu'initiative clé pour la conservation des trois espèces de flamants dans la région des hautes Andes en Amérique du Sud;

(b) ***Oiseaux de prairie dans la partie australe de l'Amérique du Sud***

Appuie l'élaboration par les Etats de l'aire de répartition dans la partie australe de l'Amérique du Sud d'un mémorandum d'accord concernant la conservation des espèces d'oiseaux de prairie et de leurs habitats suite à la recommandation 8.26;

(c) ***Outarde Houbara d'Asie***

- (i) *Se félicite* des résultats positifs de la première réunion visant à conclure l'Accord pour la conservation de l'outarde houbara d'Asie (*Chlamydotis undulata macqueenii*) (Nairobi, 23 novembre 2005);
- (ii) *Salue* le rôle de chef de file joué par le Gouvernement du Royaume de l'Arabie saoudite dans l'élaboration d'un projet d'accord;
- (iii) *Se félicite* de l'offre faite par le pays chef de file d'accueillir avant la fin du mois de juin 2006 au plus tard une réunion finale en vue de conclure le projet d'accord et de l'ouvrir à la signature; et
- (iv) *Prie* instamment les Etats Parties et les Etats non Parties de l'aire de répartition de conclure rapidement le projet d'accord et de veiller à son entrée en vigueur immédiate;

(d) ***Voie de migration aérienne d'Asie centrale***

- (i) *Se félicite* de la finalisation à New Delhi du plan d'action pour la voie de migration aérienne d'Asie centrale, relatif à la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats (juin 2005);
- (ii) *Exhorte* les Etats de l'aire de répartition à adopter officiellement ce plan d'action par correspondance avec le secrétariat de la CMS et en collaboration avec le pays chef de file, à savoir l'Inde, si la tenue d'une autre réunion intergouvernementale se révèle peu pratique;
- (iii) *Reconnaît* la nécessité de mettre en place un cadre juridique et institutionnel approprié pour appuyer la mise en œuvre du plan d'action et *prend note* de la préférence exprimée par les Etats de l'aire de répartition présents à la réunion de New Delhi, qui veulent qu'on joigne le plan d'action à un instrument juridiquement contraignant, et que cet instrument soit l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA);
- (iv) *Prie* le secrétariat de trouver, en consultation avec le pays chef de file, le moyen le plus approprié et le plus économique de demander aux gouvernements des Etats de l'aire de répartition leur position officielle au sujet d'une option juridique et institutionnelle;
- (v) *Approuve* la création d'un mécanisme de coordination pour appuyer la mise en œuvre provisoire du plan d'action jusqu'à ce qu'on se soit accordé sur un cadre juridique et institutionnel;
- (vi) *Engage* tous les Etats de l'aire de répartition, les autres Etats concernés, l'AEWA, les autres organismes intergouvernementaux et les organisations non

gouvernementales internationales intéressées à généreusement appuyer ces efforts en fournissant des contributions financières et en nature; et

- (vii) *Encourage* les Etats de l'aire de répartition à assurer un écoulement ininterrompu des eaux aux pays en aval pour garantir un habitat propice aux espèces migratrices d'oiseaux d'eau;

(e) ***Rapaces***

Appuie l'élaboration, conformément à la recommandation 8.12, d'un instrument approprié de la CMS pour les rapaces de la région Afrique-Eurasie;

POISSONS

(f) ***Esturgeons***

- (i) *Prend note* des recommandations du Conseil scientifique;
- (ii) *Invite* le pays chef de file, en l'occurrence l'Allemagne, à entreprendre, en consultation avec le Conseil scientifique et les Etats de l'aire de répartition, une étude des initiatives de conservation existantes, dans le but de déterminer les options dont la CMS dispose en vue d'un instrument approprié;
- (iii) *Demande instamment* la reprise des activités de coopération faisant intervenir le pays chef de file, l'UICN, le secrétariat de la CMS et le secrétariat de la CITES, selon qu'il convient; et
- (iv) *Invite* toutes les Parties à la CITES à mettre, pleinement et à titre prioritaire, en œuvre les dispositions de la résolution 12.7 (Rev. CoP13) adoptée par la Conférence des Parties;

(g) ***Requins migrants***

- (i) *Approuve* l'élaboration sous les auspices de la CMS, conformément à la recommandation 8.16, d'un accord mondial sur les requins migrants;
- (ii) *Prend note* de ce que divers Etats de l'aire de répartition, dont l'Australie, le Royaume-Uni, les Philippines, les Seychelles et l'Inde, sont disposés à coopérer en vue d'appuyer cet accord;
- (iii) *Demande instamment* que se poursuivent, au travers des travaux relatifs à une action concertée en faveur des requins-baleines, l'élaboration par les Etats de l'aire de répartition concernés d'un plan d'action spécifique pour l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est pouvant servir de contribution à l'accord mondial envisagé; et
- (iv) *Invite* les Parties ainsi que les Etats et organisations intéressés à généreusement appuyer ces efforts en fournissant des contributions financières et en nature;

REPTILES MARINS

(h) *Tortues marines*

- (i) *Appuie* l'élaboration, conformément à la recommandation 8.17, d'un instrument approprié de la CMS pour les tortues marines des îles du Pacifique;
- (ii) *Demande* à un Etat Partie inclus dans l'aire de répartition de jouer le rôle de chef de file durant la phase d'élaboration de l'instrument, condition préalable à l'obtention de l'appui financier de la CMS; et
- (iii) *Exhorte* les Parties ainsi que les Etats et organisations intéressés à généreusement appuyer cet effort en fournissant des contributions financières et en nature;

MAMMIFERES MARINS

(i) *Petits cétacés et siréniens d'Afrique de l'Ouest*

- (i) *Réitère* son appui à l'élaboration d'un instrument approprié de la CMS sur les petits cétacés et siréniens d'Afrique de l'Ouest, conformément à la résolution 7.7 et à la recommandation 7.3, si les Etats de l'aire de répartition sont d'accord;
- (ii) *Reconnaît* l'intérêt manifesté par la Guinée de jouer le rôle de chef de file durant la phase d'élaboration de l'instrument; et
- (iii) *Exhorte* les Parties ainsi que les Etats et organisations intéressés à généreusement fournir à ces efforts des aides financières et en nature, notamment en vue d'étendre l'initiative existante à d'autres Etats d'Afrique de l'Ouest inclus dans l'aire de répartition;

(j) *Petits cétacés d'Asie du Sud-Est*

- (i) *Réitère* son appui à l'élaboration d'un instrument approprié de la CMS sur les petits cétacés d'Asie du Sud-Est, conformément à la résolution 7.7 et à la recommandation 7.4, si les Etats de l'aire de répartition sont d'accord;
- (ii) *Demande* aux Etats de l'aire de répartition de désigner un pays qui jouera le rôle de chef de file durant la phase d'élaboration de l'instrument, condition nécessaire à la poursuite du soutien apporté par la CMS à l'initiative; et
- (iii) *Exhorte* les Parties ainsi que les Etats et organisations intéressés à généreusement fournir à ces efforts des aides financières et en nature;

(k) *Dugong*

- (i) *Se félicite* des résultats positifs de la première réunion sur la conservation et la gestion des dugongs de l'océan Indien et d'Asie du Sud-Est tenue à Bangkok (Thaïlande) du 23 au 25 août, coparrainée par les Gouvernements australien et thaïlandais, et en particulier du fait qu'on ait convenu de poursuivre l'élaboration et de conclure, sous les auspices de la CMS, un mémorandum d'accord ainsi

qu'un plan d'action connexe pour la conservation du dugong dans l'ensemble de son aire de répartition;

- (ii) *Encourage* les Parties à continuer de collaborer entre elles et avec d'autres Etats non inclus dans l'aire de répartition à la poursuite de l'élaboration et à la conclusion du mémorandum d'accord et du plan de conservation; et
- (iii) *Demande instamment* à tous les partenaires, tels que les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, y compris les organisations économiques et environnementales régionales, de fournir une aide appropriée à la conclusion et à la mise en œuvre ultérieure du mémorandum d'accord;

(l) ***Cétacés des îles du Pacifique***

- (i) *Se félicite* des progrès appréciables réalisés à ce jour dans l'élaboration du mémorandum d'accord pour la conservation des cétacés et de leurs habitats dans la région des îles du Pacifique;
- (ii) *Demande instamment* aux Etats Parties et non Parties de l'aire de répartition d'assurer son adoption et son entrée en vigueur rapides en tant qu'initiative clé de conservation des cétacés et de leurs habitats dans la région des îles du Pacifique;
- (iii) *Approuve* l'approche conjointe adoptée par la CMS et le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP) pour élaborer cet instrument et *invite* ces derniers à continuer à collaborer étroitement durant la phase de mise en œuvre;
- (iv) *Appuie* l'engagement du secrétariat à collaborer étroitement avec les Etats de l'aire de répartition et le secrétariat du SPREP à la révision du plan d'action du SPREP concernant les baleines et les dauphins (2003-2007); et
- (v) *Exhorte* les Etats et organisations intéressés à généreusement appuyer ces efforts en fournissant des contributions financières et en nature;

(m) ***Phoque moine***

- (i) *Se félicite et approuve* le Plan d'action pour le rétablissement des populations de phoques moines de Méditerranée dans l'Atlantique oriental;
- (ii) *Invite* les Etats de l'aire de répartition, sous la direction de l'Espagne, à envisager l'élaboration d'un mémorandum d'accord concomitant pour appuyer la mise en œuvre du Plan d'action; et
- (iii) *Appuie* l'intention du secrétariat de fournir des conseils aux Etats de l'aire de répartition s'ils décident d'élaborer un tel mémorandum d'accord;

MAMMIFERES TERRESTRES

(n) ***Antilopes sahélo-sahariennes***

- (i) *Prend note* des progrès faits à ce jour dans la mise en œuvre du Plan d'action révisé adopté à Agadir (2003);

- (ii) *Se félicite* du lancement de la première phase du projet CMS/FFEM (Fonds français pour l'environnement mondial) sur les antilopes sahélo-sahariennes décrit dans le document UNEP/CMS/Conf.8.24;
- (iii) *Fait sien* l'appel lancé dans la Déclaration d'Agadir aux Etats de l'aire de répartition pour qu'ils élaborent et adoptent sous les auspices de la CMS un instrument approprié fournissant un cadre juridique et institutionnel pour la conservation à long terme et la gestion de cette espèce;
- (iv) *Invite* les Etats de l'aire de répartition à constituer, comme proposé dans la Déclaration d'Agadir, un groupe de travail chargé d'appuyer l'élaboration de l'instrument; et
- (v) *Approuve* la création d'un partenariat de type II du Sommet de Johannesburg et *invite* le secrétariat, le groupe de travail sahélo-saharien, les Etats de l'aire de répartition et les autres Etats et organisations intéressés à envisager de s'y joindre;

(o) ***Gazelle de Mongolie***

Appuie l'intention du secrétariat de continuer à fournir des conseils aux Etats de l'aire de répartition pour l'élaboration d'un plan d'action et des dispositifs de coopération pour de la Gazelle de Mongolie;

(p) ***Chauves-souris***

- (i) *Se félicite* l'étude sur la possibilité d'élaborer des instruments appropriés concernant les chauves-souris, qui a été présentée au Conseil scientifique de la CMS à ses onzième et douzième réunions;
- (ii) *Prend note* de l'intérêt manifesté durant de la treizième réunion du Conseil Scientifique pour l'élaboration sous les auspices de la CMS d'un instrument approprié concernant les chauves-souris d'Afrique; et
- (iii) *Invite* les Etats de l'aire de répartition à créer, en consultation avec le Conseil scientifique, le secrétariat d'EUROBATS et le secrétariat de la CMS, un groupe de travail chargé d'étudier la manière de concevoir un tel instrument;

(q) ***Gorilles***

- (i) *Approuve* les résultats de la première réunion intergouvernementale sur les grands singes et de la première réunion du Conseil du Projet pour la survie des grands singes (Kinshasa, septembre 2005), y compris la Stratégie mondiale pour la survie des grands singes et de leur habitat; et
- (ii) *Prend note* des progrès faits par le secrétariat de la CMS dans l'élaboration d'un projet financé conjointement dans le cadre du partenariat du Projet pour la survie des grands singes grâce à l'élaboration, sous les auspices de la CMS et en collaboration avec les dix Etats de l'aire de répartition, d'un instrument appropriés pour la survie et la conservation des gorilles en tant que contribution à l'action concertée de la CMS en faveur de *Gorilla gorilla*;



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distr: GÉNÉRALE

UNEP/CMS/Résolution 8.7*

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

LA CMS ET LES OBJECTIFS DE 2010 SUR LA BIODIVERSITÉ

Adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Nairobi, 20-25 novembre 2005)

Reconnaissant la contribution et l'importance des indicateurs de succès de protection des espèces migratrices pour la réalisation des objectifs de 2010, tout en évaluant l'efficacité globale de la Convention à réaliser ceux indiqués dans le Plan stratégique pour 2006-2011;

Reconnaissant en outre la nécessité de définir des objectifs et des indicateurs orientés vers les résultats dans le cadre du nouveau Plan stratégique;

Consciente du fait que le Plan stratégique de la CMS pour 2006-2011, ainsi que les autres futurs plans de mise en œuvre associés des différents organismes de la CMS, représentent la contribution prévue de la Convention à la réalisation des objectifs de 2010, et que le Plan stratégique constituera le cadre principal permettant à la Convention de contribuer à leur réalisation; et

Soulignant le lien important entre le budget de la CMS, la mise en œuvre du Plan stratégique et la réalisation des objectifs de 2010;

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Demande* au secrétariat de la CMS de continuer à coopérer avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et les autres conventions et institutions compétentes concernées par la biodiversité afin d'adopter des indicateurs appropriés pour mesurer les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs de 2010;
2. *Demande* au secrétariat de la CMS de définir, en collaboration avec le Conseil scientifique, un «Indice espèces migratrices» dans le cadre de l'«Indice planète vivante», de concert avec Birdlife International, l'Union mondiale pour la nature (UICN), le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du PNUE (UNEP-WCMC), le Fonds mondial pour la nature (WWF) et d'autres institutions compétentes;
3. *Demande en outre* au secrétariat de la CMS d'étudier, en collaboration avec le Conseil scientifique la pertinence d'autres instruments et méthodes d'évaluation de l'efficacité de la Convention, en mettant à profit l'exemple de la Convention de Ramsar ainsi que les instruments existants tels que le Registre mondial des espèces migratrices (GROMS) et les rapports d'études pertinents; et
4. *Décide* d'évaluer, à sa prochaine session, l'efficacité des mesures prises dans le cadre du Plan stratégique en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de 2010.

* Version revue mars 2006.



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distr: GENERAL

PNUE/CMS/Résolution.8.10

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

LA MISE EN OEUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION DE LA CMS

Adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Nairobi, 20-25 novembre 2005)

Rappelant la Résolution 6.5 (Le Cap, 1999) qui esquisse les objectifs du Plan de gestion de l'information et identifie les actions prioritaires à réaliser d'ici la fin de 2004;

Prenant acte avec satisfaction des progrès accomplis par le Secrétariat et le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) en mettant en oeuvre nombre d'actions prioritaires identifiées, y compris une synthèse des rapports des Parties à la CMS et ses Accords apparentés, et le fait que la mise en oeuvre du Système de gestion de l'information de la CMS réunit les informations provenant des rapports des Parties, le savoir généré au sein de la CMS et les autres accords sur la biodiversité, et des données provenant de diverses organisations spécialisées;

Reconnaissant l'appui apporté par le Gouvernement allemand et toutes les autres institutions impliquées dans la mise au point du Registre mondial des espèces migratrices (GROMS), qui est complémentaire au Système de gestion de l'information et fournit des informations non seulement à la Convention, ses Accords et ses Mémoires d'Accord, mais aussi aux autres conventions sur la biodiversité avec lesquelles une coopération est en cours ou envisagée;

Prenant acte de ce que le Système d'information de la CMS est déjà interconnecté grâce aux bases de données relevant du GROMS de plusieurs organisations spécialisées de sorte que les usagers du système peuvent avoir immédiatement accès à l'information disponible au sein de ces organisations sur toute espèce donnée;¹

Reconnaissant que le Système d'information de la CMS fournit l'infrastructure nécessaire pour rassembler les informations fournies par les Parties à la CMS dans le cadre de leurs rapports nationaux, le savoir généré au sein de la CMS et les autres Accords liés à la biodiversité, ainsi que les données fournies par divers organismes spécialisés;

Appréciant le potentiel des informations analysées dans les synthèses des rapports nationaux qui permettent de réunir sous forme synoptique de nombreuses d'informations sur les activités, les connaissances, les points forts et les besoins des Parties à la CMS et d'identifier des questions pertinentes transrégionales ou concernant les taxons listés par la CMS requérant une attention spéciale;

¹ Les systèmes actuellement reliés avec le Système d'information de la CMS comprennent : Fishbase; Species 2000; IOSEA on-line Data Base; IUCN Red List; International Taxonomic Information System; et GBIF information.

Reconnaissant en outre que la pertinence des conclusions de ces synthèses dépend essentiellement de l'exhaustivité et de la ponctualité des informations soumises par toutes les Parties à la Convention; et

Reconnaissant que le Comité permanent, lors de sa 23ème session, a réitéré la nécessité de relier le GROMS aux autres bases de données de la CMS; que le Conseil scientifique, à sa 11ème réunion, a relié ses besoins en matière d'information au GROMS; et que des propositions concernant le futur du GROMS ont été envisagées par la Conférence des Parties à sa septième session (document PNUE/CMS/Conf.7.7);

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

Invite le Secrétariat de la CMS à:

1. Continuer à identifier «les organisations partenaires» pour la collecte, la gestion et l'utilisation d'informations pertinentes sur les espèces migratrices;
2. Etendre le Système de gestion de l'information de la CMS pour y intégrer des informations pertinentes tirées du Plan stratégique, et d'autres informations disponibles au sein des secrétariats des Accords et des autres organisations;
3. Coopérer avec le Système d'information sur la conservation de la biodiversité (BCIS) et d'autres systèmes pour partager des informations et des ressources (par exemple, le GROMS) et répondre aux besoins en matière d'information de la Convention et de ses Accords;
4. Renforcer les liens avec les évaluations mondiales sur l'environnement en cours, notamment le processus du Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial (GEO) du PNUE, et explorer la possibilité d'appuyer le processus d'examen de l'évaluation de GEO-4, en vue de faciliter le partage des données les plus récentes et fiables et des informations sur l'état et les tendances des espèces migratrices, les questions émergentes en la matière et les défis qui se posent;
5. Explorer les synergies entre le GROMS et le Portail de données sur GEO du PNUE afin d'accroître l'utilisation mutuelle de séries de données et d'informations fiables sous forme de cartes, diagrammes et graphiques, dans l'établissement des rapports sur les questions liées aux espèces migratrices;
6. Tirer parti des efforts déployés actuellement pour établir une base de données détaillée, à jour et faisant autorité, sur les espèces inscrites et les Etats de l'aire de répartition, base de données qui sera reliée à d'autres informations pertinentes sur ces espèces et sera disponible sur Internet;
7. Développer une base de données sur les projets de la CMS et des Accords apparentés pour aider à évaluer la contribution apportée par la Convention aux travaux en cours sur les espèces migratrices et à la gestion des projets;

8. Demander aux Parties de présenter leurs rapports et autres documents officiels, y compris les rapports de projets, leurs propositions d'amendements des Annexes et les rapports sur les «espèces faisant l'objet d'actions concertées» sous forme électronique pour les rendre plus largement accessibles par diffusion sur Internet;
9. Mettre au point un mécanisme pour le partage des données d'expérience dans les domaines prioritaires et créer des serveurs ou des forums sur Internet pour des débats et des échanges d'informations dans les domaines d'intérêts essentiels à la mise en oeuvre de la Convention et/ou des Accords;
10. Elaborer, pour autant que les fonds impartis le permettent, un mécanisme pour favoriser le partage des informations entre la Convention, les secrétariats des Accords et les Parties;
11. Elaborer, pour autant que les fonds impartis le permettent et en collaboration avec les organisations partenaires, un système d'information sur un groupe d'espèces les plus en vue aux fins de montrer le potentiel d'un système d'information coordonné sur Internet en vue d'appuyer la Convention et les Accords; et
12. Poursuivre le dialogue avec les fonctionnaires chargés de la gestion de l'information au sein des autres accords mondiaux intéressant la biodiversité en vue de rationaliser la gestion des informations et l'établissement des rapports.



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distr: GÉNÉRAL

PNUE/CMS/Résolution 8.13

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LES ESPECES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Nairobi, 20-25 novembre 2005)

Consciente des conclusions du *Troisième rapport d'évaluation - Changement climatique 2001* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, particulièrement en ce qui concerne la vulnérabilité des habitats et des espèces face aux conséquences directes et indirectes des changements sans précédents affectant le climat mondial;

Consciente également du rôle de la Convention pour faciliter la réalisation de la cible 2010 sur la biodiversité selon la Convention sur la diversité biologique et la nécessité de travailler en collaboration avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC);

Prenant acte des résultats du Rapport technique de la Convention sur la diversité biologique concernant les liens entre la diversité biologique et le changement climatique et du fait que ce rapport doit être suivi par la publication en 2006 d'un autre document sur la prise en compte de la biodiversité dans la mise en œuvre des activités d'adaptation au changement climatique, depuis le niveau local jusqu'au niveau international;

Reconnaissant que le changement climatique pourrait changer de façon significative le comportement, la répartition et le nombre des espèces migratrices ainsi que modifier le caractère écologique de leurs habitats;

Prenant acte également du fait que les questions concernant le changement climatique ont été examinées à la cinquième session de la Conférence des Parties, à l'issue de laquelle il a été demandé au Conseil scientifique de constituer un petit groupe de travail afin d'analyser, entre autres, le travail scientifique réalisé sur le changement climatique par d'autres organismes;

Prenant acte en outre du fait que la Convention considère qu'il est important de baser ses décisions sur les données scientifiques les plus précises actuellement disponibles;

Notant que le rapport documentaire¹ sur les effets du changement climatique sur les espèces migratrices établi par le gouvernement britannique en début d'année a établi que:

1. les espèces migratrices ont été, et continueront d'être, affectées par le changement climatique, puisque plus de 80 % des espèces répertoriées par la CMS sont menacées d'une façon ou d'une autre par ce phénomène;

¹ Le changement climatique et les espèces migratrices (PNUE/CMS/Inf. 8.19).

2. la connaissance des effets vraisemblables des futurs changements climatiques varie considérablement en fonction des groupes taxonomiques, et que des prévisions dignes de foi concernant leurs capacités de reproduction et leurs besoins vitaux doivent être étayées par des travaux de recherche supplémentaires; et
3. les changements des régimes des eaux et la perte d'habitats vulnérables auront vraisemblablement un effet négatif sur la majorité des espèces migratrices et que, dans un grand nombre de cas, une réduction des impacts anthropiques aiderait ces espèces à s'adapter à de tels changements;

Notant en outre qu'à sa treizième réunion le Conseil scientifique s'est penché sur la question des effets du changement climatique sur les espèces migratrices et qu'il a appuyé la résolution 8.13 intitulée «le changement climatique et les espèces migratrices» et qu'une table ronde convoquée après la réunion du Conseil scientifique pour étudier les effets du changement climatique était saisie de preuves détaillées de l'étendue des impacts probables et des incidences importantes de ces effets sur la conservation des espèces migratrices; et

Consciente que les effets possibles du changement climatique en ce qui concerne certaines espèces migratrices et leurs habitats ont également été reconnus par d'autres accords multilatéraux, particulièrement par la Convention sur les zones humides d'importance internationale, et qu'il serait hautement souhaitable que la CMS tienne compte de leur travail;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Demande* au Conseil scientifique d'accorder au changement climatique une haute priorité dans le cadre de son futur programme d'activités et:
 - (a) d'identifier les axes prioritaires de ses futures recherches;
 - (b) d'identifier les espèces les plus particulièrement menacées par le changement climatique, en se basant sur les meilleures preuves scientifiques disponibles;
 - (c) d'examiner la liste des espèces CMS des Etats des aires de répartition, les changements de répartition étant considérés comme une conséquence du changement climatique; et
 - (d) de renforcer les liens avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ayant entrepris des recherches sur les impacts du changement climatique sur la biodiversité et de les prendre en compte;
2. *Demande* au Secrétariat de travailler avec le Conseil scientifique ainsi qu'avec les divers secrétariats des accords apparentés à la CMS et leurs comités consultatifs scientifiques pour définir des directives pouvant aider les Parties de la CMS à introduire des mesures d'adaptation pour contrer les effets du changement climatique sur les espèces migratrices;
3. *En appelle* aux Etats de l'aire de répartition des espèces, Parties et non Parties, pour qu'ils mettent en œuvre des mesures d'adaptation qui permettraient de contribuer à une réduction des effets néfastes prévisibles du changement climatique sur les espèces citées à l'Annexe I; et
4. *Encourage* le lancement de projets de recherche internationaux exécutés de concert sur les effets du changement climatique sur les espèces migratrices afin de mieux en comprendre les implications et de définir les mesures qui constitueraient des réponses appropriées.



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distr: GENERALE

UNEP/CMS/Résolution 8.14*

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

PRISES ACCESSOIRES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Nairobi, 20-25 novembre 2005)

Préoccupée de ce que les prises accessoires restent l'une des causes de mortalité majeures des espèces migratrices, provoquée par les activités humaines dans le milieu marin;

Reconnaissant que les prises accessoires sont considérées comme une menace à réduire en priorité dans un grand nombre d'Accords subsidiaires et de Mémoires d'Accords de la CMS;

Rappelant que la Conférence des Parties a adopté, à sa sixième session, la Résolution 6.2 (prises accessoires) en vue d'inciter les Parties à prendre des mesures correctives;

Rappelant en outre que la Conférence des Parties a adopté, à sa septième session, la Recommandation 7.2 (Application de la Résolution 6.2 sur les prises accessoires) pour guider l'application de la Résolution 6.2;

Reconnaissant que l'Article II de la Convention requiert de toutes les Parties qu'elles prennent des mesures en vue d'éviter que les espèces migratrices ne deviennent des espèces en danger et que l'Article III requiert de celles-ci qu'elles s'efforcent de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage les espèces de l'Annexe I; et

Préoccupée qu'en dépit des progrès accomplis jusqu'ici par les Parties, les prises accessoires restent un facteur clé menaçant de nombreuses espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II de la Convention (y compris les oiseaux de mer, les requins, les tortues, les mammifères marins et les esturgeons) et que des efforts sont nécessaires pour veiller à ce que les prises accessoires ne dépassent pas un niveau qui menace l'état de conservation de ces espèces;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Invite* les Parties à la CMS à souscrire aux Directives techniques sur l'interaction des tortues de mer et les pêcheries proposées par la FAO lors de la vingt-septième session du Comité des pêches (COFI) et, en attendant, à appliquer prioritairement dans la mesure appropriée les éléments du projet de directives qui concernent les prises accessoires;

* Version revue mars 2006.

2. *Appelle* les Parties à la CMS:

- (a) à appliquer les Plans d'action internationaux (PAI) pour réduire la pêche accidentelle d'oiseaux de mer dans les lignes de fond et les PAI pour la Conservation et la Gestion des requins et à développer et appliquer des plans d'action nationaux comme le requièrent ces Plans d'action internationaux;
- (b) à exiger l'application des solutions contre les prises accessoires qui ont fait leurs preuves dans ces domaines;
- (c) à œuvrer au sein des organisations régionales de gestion des pêches dont elles sont membres (p.ex. CCSBT - Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna, ICCAT – la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICATA), IOTC - La Commission des Thons de l'océan Indien (CTOI), WCPFC - la Commission des Pêches du Pacifique Occidental et Central), pour réduire les prises accessoires dans ces pêches à travers le développement de plans d'action sur les prises accessoires, les systèmes d'observation indépendants, les évaluations de l'ampleur du problème, la sensibilisation, la promotion de leur réduction par des moyens techniques; et
- (d) à approuver la nomination d'un Conseiller scientifique spécialiste des prises accessoires pour coordonner tous les travaux du Comité Scientifique dans ce domaine;

3. *Appelle* le secrétariat de la CMS à:

- a) Trouver des sources de financement pour:
 - i. Réaliser une étude destinée à aider les pays en développement à déterminer les niveaux relatifs de prises accessoires dans leurs pêches commerciale et artisanale, s'ils en font la demande; et
 - ii. Organiser une série d'ateliers spécialisés dans la réduction des prises accessoires dans les pays en développement, Parties ou non Parties, où la pêche commerciale est importante, en coordination avec les Parties intéressées;
- b) Rendre compte des résultats de ces actions au Comité Permanent;

4. *Prie* le Conseil scientifique:

- a) D'identifier les techniques les plus avancées et conduisant à des pratiques exemplaires de réduction des prises accessoires à titre prioritaire, en collaboration avec les organes internationaux compétents afin d'éviter un double emploi des effets; et
- b) De soumettre ces informations aux principaux Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices menacées par les prises accessoires et de rendre compte des progrès accomplis au Comité permanent de la CMS; et

5. *Exhorte* les secrétariats des Accords ou Mémoires d'Accord qui impliquent des actions destinées à réduire les prises accessoires (ACAP, ASCOBANS, ACCOBAMS, Mémoire d'Accord sur les tortues marines de la côte atlantique africaine et Mémoire d'Accord sur les tortues marines de l'océan Indien et de l'Asie de l'Est) à identifier les Etats de l'aire de répartition non encore membres de tels instruments et à les inciter à devenir des Parties ou signataires, selon le cas, et à rendre compte des progrès accomplis au Comité permanent.



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distr: GENERALE

UNEP/CMS/Résolution 8.22

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

EFFETS NEGATIFS DES ACTIVITES HUMAINES SUR LES CETACES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Nairobi, 20-25 novembre 2005)

Prenant note que, en vertu de l'article II paragraphe 1 de la Convention, les Parties reconnaissent qu'il est important que les États de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre afin de conserver les espèces migratrices en accordant une attention particulière aux espèces migratrices, dont l'état de conservation est défavorable et en prenant individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat;

Considérant que, en vertu de l'article II paragraphes 2 et 3 de la Convention, les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger et, en particulier, elles s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I de la Convention;

Reconnaissant la résolution 8.13 relative aux changements climatiques et aux espèces migratrices et la résolution 8.14 relative aux prises accessoires, également adoptées par la Conférence des Parties à sa huitième session;

Reconnaissant que dans l'article III paragraphe 4 (b) de la Convention, il est demandé aux Parties de s'efforcer, entre autres, de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration des espèces migratrices figurant à l'Annexe I ou qui rendent cette migration impossible;

Rappelant plusieurs résolutions et recommandations adoptées dans le cadre de la CMS, de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS), de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) et de la Commission baleinière internationale (CBI), qui ont constaté que les collisions avec les bateaux, les bruits sous-marins, l'enchevêtrement et les prises accessoires, la pollution ainsi que la dégradation des habitats et des zones de nourrissage constituent des menaces potentielles pour la conservation des populations de cétacés, et reconnaissant la compétence particulière de l'ASCOBANS et de l'ACCOBAMS dans leurs régions respectives;

Rappelant la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1982 et le Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine adopté par la Conférence des Parties à la CDB en 1995;

Rappelant que les Parties à la CDB se sont engagées à assurer d'ici à 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique (décision VI/26), et que cet objectif a été repris dans le Plan d'application adopté en 2002 par le Sommet mondial pour le développement durable (paragraphe 44);

Sachant que la CDB a reconnu la CMS comme le partenaire chef de file dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des espèces migratrices dans l'ensemble de leurs aires de répartition (décision VI/20);

Rappelant l'obligation pour les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de protéger et de préserver le milieu marin (cf. art. 192 et suiv.) et de coopérer aux plans mondial et régional à la conservation des mammifères marins (cf. art. 65 et 120), en accordant une attention particulière aux grands migrants, y compris aux cétacés figurant à l'Annexe I de ladite Convention;

Tenant compte du manque d'informations sur la répartition et les migrations de certaines populations de cétacés migrants et sur les effets négatifs des activités humaines sur les cétacés;

Reconnaissant que les effets négatifs des activités humaines sur les cétacés vont croissant; et

Soulignant que d'autres espèces migratrices marines de mammifères, reptiles, oiseaux ou poissons tireront elles aussi profit de la présente résolution;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Exhorte* les Parties et les Non-Parties qui exercent leur juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition des espèces de cétacés figurant aux Annexes de la CMS ou qui ont des navires battant leur pavillon en dehors des limites de leur juridiction nationale à coopérer selon qu'il convient avec les organisations internationales compétentes et à promouvoir l'intégration de la conservation des cétacés dans tous les secteurs concernés en coordonnant leurs positions nationales au regard de divers accords, conventions et autres forums internationaux;
2. *Encourage* le recours continu de toutes les parties concernées aux présents et futurs accords de la CMS se rapportant aux cétacés;
3. *Prie* le secrétariat et le Conseil scientifique de la CMS de:
 - a) Coopérer avec la Commission baleinière internationale, dont le mandat s'étend également à la conservation et à la gestion des populations de cétacés, par l'intermédiaire du mémorandum d'accord conclu avec celle-ci, en participant à ses programmes de travail concernant les impacts des activités humaines sur les cétacés et en travaillant avec ses comités chargés des questions scientifiques et de conservation à la détermination des effets et régions prioritaires nécessitant une attention urgente;

- b) Examiner, en collaboration avec les organismes consultatifs scientifiques des accords de la CMS relatifs aux cétacés, à quel point leurs activités d'atténuation des menaces remédient aux problèmes liés aux activités humaines que sont:
 - i. l'enchevêtrement et les prises accessoires;
 - ii. les changements climatiques;
 - iii. les collisions avec les bateaux;
 - iv. la pollution;
 - v. la dégradation des habitats et des zones de nourrissage;
 - vi. les bruits sous-marins;
- c) Classer par ordre de priorité les impacts et les régions qui ont le plus besoin d'attention et élaborer des recommandations sur la manière dont la CMS peut s'en occuper;
- d) Prendre contact avec d'autres organismes internationaux concernés, dont l'Organisation maritime internationale (OMI), la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR), le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, la Convention de Cartagena et le Programme pour les mers régionales du PNUE, dans le but de déterminer leurs programmes de travail en la matière et de garantir l'échange intégral d'informations et la collaboration avec la CMS et son Conseil scientifique ainsi que l'absence de chevauchements des efforts dans les domaines communs à ces organismes;
- e) Rendre ces informations directement accessibles aux Parties et faire rapport sur les progrès effectués au Comité permanent de la CMS à sa réunion de 2007; et
- f) Proposer à la neuvième session de la Conférence des Parties à la CMS un programme de travail sur les mesures stratégiques supplémentaires à prendre qui tiennent compte des travaux des organisations suivantes: Accords de la CMS relatifs aux cétacés, Commission baleinière internationale et, en particulier, ses comités chargés des questions scientifiques et de conservation, OMI, Convention OSPAR, Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, Programme pour les mers régionales du PNUE, et encourage la collaboration ainsi que les synergies entre ces dernières;

4. *Charge* le secrétariat et, si nécessaire et possible, le président et les membres du Comité permanent et du Comité scientifique de porter la présente résolution à l'attention d'autres organisations intergouvernementales compétentes, telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et plus précisément son conseil d'administration et ses programmes pour les mers régionales, ainsi que le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et l'OMI, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches et les organisations régionales de gestion des pêches, aux fins d'information et de coopération et afin de tenir les Parties au courant des progrès de cette résolution; et

5. *Invite* les Parties contractantes, sans préjudice de leurs obligations au titre de la Convention, à faire en sorte que leurs activités qui entrent dans le champ d'application de la présente résolution ne nuisent pas aux cétacés.



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distr: GÉNÉRALE

UNEP/CMS/Résolution 8.27*

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

LES ESPECES MIGRATRICES ET LA GRIPPE AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Nairobi, 20-25 novembre 2005)

Consciente de ce que les espèces migratrices sont les victimes et les vecteurs de diverses maladies contagieuses (virales, bactériennes et fongiques), de ce que certaines de ces maladies peuvent être transmises aux espèces résidentaires, aux populations domestiques, aux animaux sauvages en captivité, et aux êtres humains, et du fait que certaines maladies peuvent réduire la biodiversité, notamment dans le cas d'espèces menacées;

Sachant que la nouvelle question de l'apparition de la grippe aviaire hautement pathogène (HPAI) (sous-type H5N1), qui a principalement des conséquences sur les moyens d'existence liés à l'élevage des oiseaux domestiques (principalement la volaille), ainsi que sur la conservation du patrimoine naturel (notamment la mortalité des oiseaux d'eau dans au moins quatre sites Ramsar d'importance internationale en Eurasie), et *consciente* du fait que la grippe aviaire hautement pathogène a été récemment décelée dans un nombre croissant de pays à la suite de sa propagation vers l'ouest par l'Eurasie;

Particulièrement consciente du fait que si le virus actuel de la grippe aviaire hautement pathogène subissait une recombinaison génétique ou bien une mutation adaptative et devenait ainsi transmissible d'une personne à une autre, cela pourrait avoir les conséquences sanitaires, sociales et économiques d'une grippe humaine pandémique;

Sachant, toutefois, que le nombre restreint de cas actuellement connus d'infections humaines par la souche actuelle de HPAI, limitées à certaines parties de l'Asie, résulte du contact avec des volailles infectées et non pas du contact avec des oiseaux sauvages, et *reconnaissant* que le comportement du grand public et l'appui qu'il fournit aux fins de protection et d'utilisation durable des zones humides et des espèces (notamment les oiseaux d'eau) peuvent être influencés défavorablement par les préoccupations que suscite le rôle éventuel des oiseaux d'eau dans la propagation de la HPAI (sous-type H5N1);

Préoccupée, toutefois, par le fait que dans la plupart des pays les informations font gravement défaut et que dans certains cas le grand public est mal informé sur les questions importantes liées à la propagation de la HPAI, et les risques qu'elle présente, ainsi que sur les moyens de prévenir et de faire face à l'apparition de la HPAI, et *notant en particulier* les difficultés qu'éprouvent les pays en développement à évaluer la menace que présente la HPAI et à y faire face, notamment en raison de l'importance que revêtent dans nombre de ces pays les oiseaux domestiques et les oiseaux sauvages en tant que moyens d'existence essentiels en milieu rural;

* Version revue mars 2006.

Préoccupée en outre par le fait que des réactions malavisées peuvent avoir à long terme des conséquences malheureuses et éventuellement catastrophiques sur la conservation, notamment de certaines espèces menacées au niveau mondial dont les populations sont déjà restreintes ou localisées, en particulier les espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention et figurant dans la catégorie 1 de la colonne A du tableau 1 du Plan d'action de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie;

Notant que la HPAI aurait été propagée entre les pays par un certain nombre de vecteurs différents qui sont connus, notamment par le mouvement des populations de volaille, par les cages d'oiseaux et les produits provenant d'oiseaux, par le commerce licite et illicite d'oiseaux, par des équipements associés à ces diverses industries, ainsi que par les déplacements de personnes, sachant que la migration des oiseaux d'eau serait également soupçonnée de constituer un vecteur, même si l'on ne dispose pas de preuves directes sur ce point, et *consciente* du fait que l'importance relative de ces différents modes de propagation a varié et que dans de nombreux cas la preuve d'un rapport de cause à effet est inconsistante, voire fait défaut;

Accueillant avec satisfaction l'intérêt que portent à cette question l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) dont témoignent notamment la publication en mai 2005 d'une *Global Strategy for the Progressive Control of Highly Pathogenic Avian Influenza* (Stratégie mondiale visant à une maîtrise progressive de la grippe aviaire hautement pathogène) et la mise en œuvre de la stratégie par l'intermédiaire, entre autres, des programmes de coopération technique concernant l'aide d'urgence aux fins de détection rapide et de prévention de la grippe aviaire;

Consciente du fait que la Convention assume un rôle de premier plan dans le cadre de divers mécanismes de coordination, notamment l'Equipe scientifique spéciale sur la grippe aviaire, convoquée fin août 2005 par la Convention, laquelle est constituée de représentants et d'observateurs de neuf entités internationales, à savoir la CMS, l'AEWA, la Convention de Ramsar, la FAO, l'OMS, Wetlands International, Birdlife International, le Conseil International de la Chasse et de la Conservation de la faune sauvage (CIC) et la Wildlife Conservation Society (WCS), *reconnaissant* le rôle que joue le groupe de spécialistes vétérinaires de l'UICN et *notant également* la résolution 3.18 sur la grippe aviaire de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, ainsi que la résolution IX.25 de la Convention de Ramsar sur la gestion des zones humides et des oiseaux d'eau, adoptées en réponse à l'apparition de la grippe aviaire hautement pathogène;

Rappelant que la Conférence mondiale sur les voies de migration (Edimbourg 2004) a demandé, notamment, que l'on entreprenne d'urgence d'évaluer les risques de maladie et de mettre en place des programmes de surveillance des mouvements migratoires des oiseaux d'eau, du commerce de ces oiseaux et des incidences de ces mouvements sur la santé humaine;

Prenante note de l'occasion offerte en matière d'échange d'informations par la Table ronde spéciale sur la propagation de la HPAI, tenue le 19 novembre 2005 à Nairobi (Kenya), lors de la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices, et encouragée par la participation de tous les conseillers scientifiques africains et autres de la CMS;

Etant consciente du fait que l'étude de scénarios possibles de la propagation actuelle de la HPAI, y compris l'identification des zones présentant des risques relativement plus élevés et l'élaboration de mesures d'intervention éventuelles pour faire face à l'apparition des

foyers de maladies aviaires bénéficieront de l'analyse des séries de données détaillées portant sur de longues durées concernant les mouvements des oiseaux, les recensements des oiseaux d'eau, le commerce et les déplacements de populations, mais *notant* qu'il faut d'urgence avoir accès à ces données et les analyser, ainsi qu'aux réseaux et à d'autres informations *et* combler les lacunes existantes en ce qui concerne l'incompréhension de ces facteurs d'un point de vue scientifique;

Rappelant également que s'il a été possible d'éradiquer le H5N1 apparu à Hong Kong en 1997 et au Japon en 2004, le H7N1 apparu en Italie en 1999, le H7N3 apparu au Chili en 2002, et le H7N7 apparu aux Pays-Bas, en Belgique et en Allemagne en 2003, grâce à des contrôles rigoureux et à des mesures de biosécurité, la HPAI semble maintenant être endémique dans certaines parties de l'Asie, ce qui montre les difficultés concrètes qu'éprouvent les pays disposant de faibles moyens vétérinaires pour maîtriser la situation;

Reconnaissant les risques potentiels de transmission de la HPAI entre les oiseaux en captivité et les autres animaux des centres situés en zones humides et des jardins zoologiques et les oiseaux d'eau sauvages se rendant sur ces sites, et tenant compte de la nécessité d'assurer le bien-être de ces animaux ainsi que du rôle important que jouent ces sites dans la communication entre zones humides et dans l'éducation et la sensibilisation du grand public;

Reconnaissant aussi les mesures et les plans nationaux actuellement mis en œuvre pour surveiller les habitats et les populations d'oiseaux afin de déceler la HPAI, et *notant également* que si l'élaboration des projets de surveillance et des plans d'intervention d'urgence doit relever des pays, la coopération internationale offre cependant de gros avantages;

Consciente de l'issue de la réunion conjointe OMS/FAO/Banque mondiale, récemment tenue à Genève (7-9 novembre 2005), consacrée à la grippe aviaire et à la pandémie de grippe humaine, au cours de laquelle il a été signalé que d'importantes lacunes existaient en matière de connaissance du rôle que les oiseaux sauvages pourraient jouer dans la propagation de la HPAI, *notant* la nécessité de développer les recherches et la surveillance dans le domaine de la migration et du commerce des oiseaux, ainsi que dans les domaines du développement des pathologies affectant les populations d'oiseaux sauvages, notamment les recherches retenues par l'Equipe scientifique spéciale sur la grippe aviaire (voir annexe);

Considérant qu'il est nécessaire de procéder rapidement et de manière continue à l'échange d'informations étant donné l'importance que peut avoir cet échange du point de vue de la conservation et de la dynamique des populations d'oiseaux, de façon à pouvoir évaluer les risques ou à améliorer l'évaluation des risques et à être mieux à même d'améliorer la conservation des oiseaux d'eau et la gestion future des poussées de maladies aviaires; et

Tenant compte de la décision figurant dans l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (résolution 3.6), qui demande à la CMS ainsi qu'à d'autres parties prenantes de fournir un appui pour mettre en place un système de financement à long terme afin de permettre une surveillance durable des populations d'oiseaux d'eau, par l'intermédiaire, entre autres, du Recensement international des oiseaux d'eau et de ses retombées, ainsi que de la résolution VIII.38, adoptée au titre de la Convention de Ramsar, qui constitue un moyen permettant de donner corps à une grande variété de politiques nationales et internationales en matière de conservation, y compris en matière d'évaluation des risques présentés par la HPAI;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Demande* que soient mises en œuvre des approches entièrement intégrées, aux niveaux national et international, pour faire face à la HPAI ainsi qu'à d'autres maladies dont les animaux sont vecteurs en conjuguant les connaissances des spécialistes de l'ornithologie, de la faune sauvage, et de la gestion des zones humides avec les connaissances spécialisées de ceux qui sont traditionnellement responsables de la santé publique et des zoonoses, notamment les vétérinaires, les agriculteurs, les virologues, les épidémiologistes et les médecins;

Informations sur les oiseaux sauvages (besoins en matière de connaissances)

2. Pour faire face au problème qui se fait jour soulevé par la HPAI H5N1, et étant donné l'importance que cette question pourrait avoir pour la conservation des espèces migratrices ainsi que la nécessité d'être mieux à même de gérer à l'avenir l'apparition de maladies aviaires, *demande* aux Parties contractantes, aux autres Parties intéressées, aux organisations internationales et nationales, en coopération avec la FAO, l'OIE et d'autres autorités compétentes en matière d'oiseaux domestiques et captifs, de favoriser les recherches (annexe) sur le développement des maladies touchant les espèces d'oiseaux migrateurs, la surveillance à long terme de leurs mouvements et des populations ainsi que l'élaboration rapide de programmes de surveillance visant à déterminer l'apparition de la HPAI dans les populations d'oiseaux sauvages, et de renforcer les capacités à cette fin et, de consolider les efforts en cours tendant à améliorer, intégrer et analyser les séries de données existantes sur les différents couloirs aériens en vue de déterminer précisément les itinéraires de migration, les flux et la dynamique des populations des diverses espèces, et de diffuser les résultats obtenus;

Instructions spécifiques

3. *Appuie* les conclusions de l'OMS, de la FAO et de l'OIE, selon lesquelles il n'est pas possible de chercher à éliminer la HPAI parmi les populations d'oiseaux sauvages en recourant à des méthodes telles que l'abattage, méthodes qui peuvent aggraver le problème en entraînant une dispersion plus importante des oiseaux infectés;

4. *Souligne* que la destruction ou la modification profonde des zones humides et d'autres habitats dans le but de réduire les contacts entre les oiseaux domestiques et les oiseaux sauvages ne constitue pas une utilisation avisée, laquelle est instamment recommandée à l'article 3.1 de la Convention de Ramsar et aux articles 1 et 8 de la Convention sur la diversité biologique, et que cela pourrait avoir pour effet d'exacerber le problème en entraînant une plus grande dispersion des oiseaux infectés;

5. *Demande* aux Parties contractantes et *invite instamment* les autres Parties à appliquer rigoureusement les mesures de quarantaine et les normes sanitaires convenues au niveau international lorsqu'elles procèdent au transport transfrontière de produits aviaires et d'oiseaux captifs de toute sorte et *demande en outre* que le transport illicite de produits aviaires et d'oiseaux captifs de toute nature soit rigoureusement réprimé, tant au niveau national qu'international;

6. *Suggère* que les Parties contractantes africaines et les autres parties intéressées coordonnent les mesures qu'elles prennent pour s'opposer aux menaces présentées par la propagation de la HPAI dans le cadre, entre autres, du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique;

7. *Demande instamment* aux communautés de chasseurs de contribuer, dans le cadre des activités de chasse actuelles, à la surveillance de la propagation de la HPAI et de coopérer activement avec les autorités nationales lorsque des mesures telles que l'adoption temporaire de réglementations expresses, de la chasse entre autres, sont envisagées ou mises en œuvre;

Avis en matière de stratégie

8. *Note* qu'il importe au plus haut point d'adopter des mesures renforcées de biosécurité, et notamment des normes appropriées en matière d'agriculture et d'aquaculture et qu'il est nécessaire que les autorités compétentes élaborent des stratégies de nature à limiter le risque de transmission de maladies entre animaux domestiques et animaux sauvages (au moyen de mesures renforcées de biosécurité), d'une part, et les êtres humains, d'autre part;

9. *Souligne* qu'il importe d'élaborer et de mettre en œuvre des plans nationaux d'urgence et des plans d'action concernant les risques éventuels de transmission de maladies et qu'il est nécessaire d'être prêt au niveau national à faire face efficacement aux cas de HPAI décelés chez les oiseaux, notamment parmi les espèces qui dépendent des zones humides;

10. *Prie* les Parties contractantes et demande instamment aux autres parties d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation du grand public à la HPAI, notamment des programmes destinés aux parties prenantes touchées ou risquant de l'être, notamment celles qui sont engagées dans des activités de plein air et s'adonnent à l'élevage industriel de volailles;

Besoins en matière de financement

11. *Prie instamment* les Parties contractantes:

- (a) D'appuyer la mise en place d'un programme à long terme de surveillance et de suivi des oiseaux migrateurs coordonné et bien structuré à l'échelle internationale ou régionale, le cas échéant, pour déterminer, les risques actuels et nouveaux de maladies, en tirant le meilleur parti possible des plans en cours et en les mettant à profit; et
- (b) De combler rapidement les lacunes relevées dans le domaine des connaissances en fournissant un appui aux fins de l'élaboration de programmes visant à étudier les caractéristiques migratoires d'espèces ciblées au niveau des couloirs de migration (y compris par le baguage des oiseaux, le marquage par colorants, le suivi satellitaire, et l'étude d'isotopes);

12. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier la possibilité de créer des partenariats de façon à appuyer le financement à long terme de plans de surveillance, y compris le Recensement international des oiseaux d'eau et des résultants en découlant, d'intérêt pour la Convention;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Conseil scientifique et en coopération avec l'Equipe scientifique spéciale sur la grippe aviaire, de se mettre d'urgence en rapport avec la FAO, l'OIE et l'OMS afin de donner suite à leurs demandes tendant à favoriser de nouvelles recherches permettant de bien comprendre le rôle que jouent les oiseaux sauvages dans la propagation de la HPAI, et d'obtenir les ressources nécessaires à cet effet;

Engagement de la CMS

14. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Conseil scientifique et son groupe de travail sur les espèces migratrices en tant que vecteurs des maladies de contribuer, avec les organismes internationaux compétents et l'Equipe scientifique spéciale sur la grippe aviaire, à l'échange d'informations, y compris d'avis pratiques, de nature à aider les pays à faire face à cette grave situation qui prend rapidement de l'ampleur, et de faire rapport sur les progrès faits en matière de recherche et de collecte d'informations pertinentes à chacune des réunions du Conseil scientifique, au Comité permanent et à la neuvième session de la Conférence des Parties. Ces informations devraient également être publiées régulièrement sur les sites Internet de la CMS et de ses partenaires en vue d'une plus grande diffusion;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de veiller à ce que la Convention continue d'assurer un rôle de chef de fil au sein de l'Equipe scientifique spéciale sur la grippe aviaire, grâce à une représentation appropriée au sein du Conseil scientifique du secrétariat, et *demande instamment* au Conseil scientifique, en collaboration avec l'Equipe scientifique spéciale sur la grippe aviaire et par son intermédiaire, de fournir une contribution pertinente au titre de mesures concrètes visant à réduire le risque de transmission des maladies entre les oiseaux sauvages, captifs et domestiques, auxdits organismes en mettant au point des plans d'intervention d'urgence et de gestion des zones humides en rapport avec la HPAI; et

16. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Conseil scientifique et le groupe de travail sur les espèces migratrices en tant que vecteurs de maladies, de faire des recommandations au sujet de la nature et de l'étendue des risques présentés par d'autres maladies véhiculées par les espèces migratrices ainsi que sur les domaines dans lesquels pourraient intervenir les Parties contractantes pour résoudre cette question.

Annexe: besoins essentiels en matière de recherche concernant la propagation de la grippe aviaire hautement pathogène parmi les oiseaux migrateurs et au sein de leurs habitats

1. Déterminer et tracer avec précision les voies de migration, y compris les sites d'étapes et les flux et indiquer les dates de migration des principaux oiseaux d'eau migrants de façon à étendre ou à améliorer la surveillance écologique de ces populations.
2. Préciser le comportement du virus et la survie au sein des habitats aquatiques qui sont des zones de reproduction des oiseaux, des étapes et des zones d'hivernage (et non des zones de reproduction).
3. Préciser les périodes d'incubation du virus, les périodes d'infection chez les oiseaux et les symptômes affectant les oiseaux sauvages individuellement, y compris les incidences sur les mouvements migratoires, et déterminer aussi les taux de survie des oiseaux et la persistance du virus chez les oiseaux.
4. Procéder à des évaluations fondées sur la possibilité d'une transmission entre populations d'oiseaux sauvages et élevages d'oiseaux domestiques, y compris par les espèces qui ne sont pas des oiseaux d'eau que l'on trouve à proximité des zones où sont élevées les volailles.
5. Surveiller la prévalence de la HPAI parmi les populations d'oiseaux sauvages.
6. Mettre au point des évaluations conjuguées des risques fondées sur le comportement épidémiologique connu du virus, les risques de transmission, les voies empruntées par les espèces migratrices et les calendriers de migration, ainsi que sur les techniques d'élevage des volailles connues.
7. Recherche sur les méthodes permettant d'améliorer les normes agricoles et l'élaboration de stratégies visant à limiter les risques de transmission de toute maladie entre les oiseaux sauvages et les oiseaux domestiques.



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distr: GÉNÉRALE

UNEP/CMS/Recommandation 8.28

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ACTIONS COOPERATIVES A ENTREPRENDRE POUR LES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II

Adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Nairobi, 20-25 novembre 2005)

Notant qu'il existe des espèces ou des populations d'espèces, inscrites à l'Annexe II dont l'état de conservation est défavorable et qui requièrent une coopération au niveau international pour assurer leur conservation et leur gestion;

Sachant que toutes ces espèces ne font pas actuellement l'objet d'un accord ou que l'on ne peut raisonnablement s'attendre qu'elles en fassent l'objet à court terme aux fins d'aider à leur conservation; et

Prenant en outre note des conclusions et recommandations formulées par le Conseil scientifique à sa treizième réunion, tenue à Nairobi, en novembre 2005;

La Conférence des Parties à la Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Recommande* que les Parties mènent des actions coopératives pour améliorer l'état de conservation de ces espèces;
2. *Demande* au Conseil scientifique d'établir pour chacune des réunions de la Conférence des Parties une liste des espèces ou populations d'espèces, inscrites à l'Annexe II pour lesquelles la conclusion d'un accord n'est pas prévue au cours de la période triennale à venir mais qui requièrent néanmoins une attention au cours de cette période;
3. *Charge* le secrétariat d'appuyer le Conseil scientifique dans l'établissement de ce processus d'examen, en veillant à ce qu'un état actualisé de la situation des espèces soit régulièrement fourni par le Conseiller faisant office de point focal approprié; et
4. *Approuve* la liste des espèces devant faire l'objet d'actions coopératives au cours de la période 2006-2008, qui figure dans le tableau joint en annexe à la présente recommandation.

ESPECES DESIGNÉES POUR FAIRE L'OBJET D'UNE ACTION COOPERATIVE AU
COURS DE LA PERIODE 2006-2008

Nom scientifique
<i>Miniopterus schreibersii</i>
<i>Otomops martiensseni</i>
<i>Eidolon helvum</i>
<i>Lagenorhynchus australis</i>
<i>Lagenorhynchus obscurus</i>
<i>Phocoena spinipinnis</i>
<i>Phocoena dioptrica</i>
<i>Cephalorhynchus commersonii</i>
<i>Cephalorhynchus eutropia</i>
<i>Neophocaena phocaenoides</i>
<i>Sousa chinensis</i>
<i>Tursiops aduncus</i>
<i>Stenella attenuate</i>
<i>Stenella longirostris</i>
<i>Lagenodelphis hosei</i>
<i>Orcaella brevirostris</i>
<i>Loxodonta africana</i> (populations d'Afrique centrale)
<i>Equus hemionus</i> (s.l.)
<i>Gazella subgutturosa</i>
<i>Procapra gutturosa</i>
<i>Crex crex</i>
<i>Coturnix coturnix coturnix</i>
<i>Cygnus melanocorypha</i>
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>
<i>Acipenser medirostris</i>
<i>Acipenser mikadoi</i>
<i>Acipenser naccarii</i>
<i>Acipenser nudiiventris</i>
<i>Acipenser pericus</i>
<i>Acipenser ruthenus</i>
<i>Acipenser schrenckii</i>
<i>Acipenser sinensis</i>
<i>Acipenser stellatus</i>
<i>Acipenser sturio</i>
<i>Huso dauricus</i>
<i>Huso huso</i>
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>
<i>Psephurus gladius</i>



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distr: GÉNÉRALE

UNEP/CMS/Résolution 8.29*

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ACTIONS CONCERTÉES A ENTREPRENDRE POUR LES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I

Adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Nairobi, 20-25 novembre 2005)

Rappelant la résolution 3.2 concernant les espèces inscrites à l'Annexe I adoptée par la Conférence des Parties à sa troisième session (Genève, 1991);

Reconnaissant que par sa résolution 3.2, la Conférence des Parties a décidé, entre autres, qu'à chacune de ses sessions un examen formel aurait lieu pour un certain nombre d'espèces inscrites à l'Annexe I;

Rappelant en outre que, par sa résolution 3.2, mise à jour par sa résolution 4.2 (Nairobi, 1994), sa résolution 5.1 (Genève, 1997), sa résolution 6.1 (Le Cap, 1999) et sa résolution 7.1 (Bonn, 2002), la Conférence des Parties a donné pour instruction au secrétariat et au Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à engager des actions concertées pour appliquer les dispositions de la Convention;

Notant que le Conseil scientifique, à ses douzième et treizième réunions tenues respectivement à Glasgow, en avril 2004, et à Nairobi, en novembre 2005, a revu la mise en oeuvre des actions concertées portant sur les espèces de l'Annexe I; et

Notant en outre la recommandation du Conseil scientifique, à sa treizième réunion, que les espèces suivantes feront l'objet d'actions concertées: Mammifères terrestres: *Camelus bactrianus*, *Bos grunniens*, *Cervus elaphus bactrianus*, *Gorilla gorilla*, Oiseaux: *Puffinus mauretanicus*, *Calidris canutus rufa*;

La Conférence des Parties à la Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Décide* que les actions concertées et les rapports d'étude envisagés dans la résolution 3.2 pour les espèces susmentionnées et, le cas échéant, pour d'autres espèces durant la période triennale 2006-2008, seront entrepris et que les résultats obtenus seront soumis à la Conférence des Parties pour examen à sa prochaine session; et

2. *Approuve* la recommandation faite par le Conseil scientifique à sa treizième réunion de poursuivre les activités menées en faveur des espèces visées par la résolution 7.1 pour une nouvelle période de trois ans (2006-2008). La liste des espèces qui, selon le cas, doivent continuer ou commencer à faire l'objet d'actions concertées figure dans le tableau ci-joint.

* Version revue mars 2006.

ESPECES DESIGNÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CMS À SES 3e, 4e, 5e, 6e, 7e ET 8e SESSIONS POUR FAIRE L'OBJET D'ACTION CONCERTÉE

Année d'adoption	Résolution	Nom scientifique	Nom commun
1991	3.2	<i>Addax nasomaculatus</i>	Addax au nez tacheté
	3.2	<i>Gazella dorcas</i>	Gazelle dorcas
	3.2	<i>Gazella leptoceros</i>	Gazelle leptocère
	3.2	<i>Chlamydotis undulata</i>	Outarde houbara
	3.2	<i>Numenius tenuirostris</i>	Courlis à bec grêle
	3.2	-----	Tortues de mer
1994	4.2	<i>Chloephaga rubidiceps</i>	Oie des Andes à tête rousse
	4.2	<i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche
	4.2	<i>Grus leucogeranus</i>	Grue de Sibérie
	4.2	<i>Otis tarda</i>	Grande outarde
	4.2	<i>Gazella dama</i>	Gazelle dama
	4.2	<i>Oryx dammah</i>	Oryx algazelle
	4.2	<i>Monachus monachus</i>	Phoque moine de Méditerranée
1997	5.1	<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerelle
	5.1	<i>Phoenicopterus andinus</i>	Flamant des Andes
	5.1	<i>Phoenicopterus jamesi</i>	Flamant des James
	5.1	<i>Anser erythropus</i>	Oie naine
	5.1	<i>Pontoporia blainvillei</i>	Dauphin de la Plata
	5.1	<i>Hippocamelus bisulcus</i>	Cerf des Andes méridionales
1999	6.1	<i>Sarothrura ayresi</i>	Râle à miroir
	6.1	<i>Hirundo atrocaerulea</i>	Hirondelle bleue
	6.1	<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique
	6.1	<i>Lontra felina</i>	Loutre de mer
	6.1	<i>Lontra provocax</i>	Loutre du Chili
	6.1	<i>Spheniscus humboldti</i>	Manchot de Humboldt
	6.1	<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca
2002	7.1	<i>Uncia uncia</i>	Panthère des neiges
	7.1	<i>Balaenoptera physalus</i>	Rorqual commun
	7.1	<i>Balaenoptera borealis</i>	Rorqual boréal
	7.1	<i>Physeter macrocephalus</i>	Cachalot
	7.1	<i>Eubalaena australis</i>	Baleine franche australe
	7.1	<i>Balaenoptera musculus</i>	Baleine bleue
	7.1	<i>Megaptera novaeangliae</i>	Megaptère
	7.1	<i>Platalea minor</i>	Petite spatule
	7.1	<i>Eurynorhynchus pygmeus</i>	Bécasseau spatule
	7.1	<i>Sterna bernsteini</i>	Sterne d'Orient
2005	8.29	<i>Camelus bactrianus</i>	Chameau de Bactriane
	8.29	<i>Bos grunniens</i>	Yack sauvage
	8.29	<i>Cervus elaphus bactrianus</i>	Cerf de Berbérie
	8.29	<i>Gorilla gorilla</i>	Gorille
	8.29	<i>Puffinus mauretanicus</i>	Puffin des Baléares
	8.29	<i>Calidris canutus rufa</i>	Bécasseau maubèche